

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2025-0301

SPR/UD13/2025-437

Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertibutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du PSH	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	PSH / Milieux de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°	Demande d'action corrective	1 mois
3	PSH / Caractéristiques des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Prescriptions complémentaires	Projet APC
4	PSH / Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°	Demande d'action corrective	1 mois
5	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	PSH / Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-2°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	PSH / Usages	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective Prescriptions complémentaires	2 mois Projet APC
9	PSH / Positionnement par rapport à l'état de l'art	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective Prescriptions complémentaires	2 mois Projet APC
10	PSH / Actions de réduction + Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
11	GIDAF / Module « Gestion de l'eau »	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de rappeler à l'exploitant le cadre réglementaire associé à la thématique de la sécheresse (Arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié le 7 juillet 2024, Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024 et Arrêté Cadre Départemental des Bouches-du-Rhône du 19 mai 2022 modifié le 24 mai 2024 et qui, depuis la visite, a été révisé le 25/06/25 pour être cohérent avec l'ACI). De plus, cet établissement fait partie de la liste des 50 établissements visés par le Plan EAU national auxquels des efforts de réduction des prélèvements d'eau sont demandés.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a examiné le plan de sobriété hydrique (PSH) de l'exploitant et formulé des remarques qui doivent être prises en compte. Bien que le site de LYONDELL CHIMIE FRANCE de Fos-sur-Mer apparaisse aujourd'hui comme engagé dans une démarche de réduction de ses prélèvements d'eau avec notamment des actions de réduction pérennes pertinentes réalisées en 2024 et d'autres prévues sur les prochaines années, l'inspection des installations classées considère le PSH daté du 28/03/2025 comme insuffisant à ce jour pour prétendre à l'adaptation des pourcentages de réduction des prélèvements d'eau prévues par l'ACI/ACD13 en cas de sécheresse pour les motifs suivants :

- les actions de réduction pérennes menées depuis 2018 n'ont pas conduit à une baisse des prélèvements d'eau sur la période 2018-2024 même si une tendance à la baisse apparaît clairement depuis 2022 (-3,7 % entre 2022 et 2024) pour l'indicateur « prélèvement d'eau ramené à la tonne produite » ;
- le PSH ne propose pas de réduction du prélèvement maximum journalier en période de sécheresse (Alerte / Alerte renforcée / Crise) ;

La position de l'inspection pourra être revue au regard des gains réellement atteints suite aux actions réalisées en 2024 et au lancement/réalisation des actions prévues en 2025 (notamment les recherches de fuites et la mise en place de compteurs internes supplémentaires).

A l'issue de cette inspection, l'inspection des installations classées a transmis à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à prescrire :

- un volume maximum annuel de prélèvement pour chaque ressource en eau de l'établissement ;
- la remise d'un plan d'action et son échéancier associé visant à installer des compteurs d'eau internes supplémentaires judicieusement positionnés sur le site afin de mieux quantifier les différents usages de l'eau. La pertinence de la mise en place de compteurs internes est également justifiée par la possibilité de valoriser des « volumes incompressibles » (au titre de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023) et par une nécessaire connaissance des consommations d'eau par atelier/équipements ;
- la remise d'un plan de maintenance préventive de recherche/réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable (AEP) et industrielle (Eau brute) accompagné d'un échéancier ;
- le suivi des actions de réduction pérennes des prélèvements d'eau au travers du PSH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024 (ACI), article Annexe 1								
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse								
Prescription contrôlée : CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de cet arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales en proposant l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ayant pour objectif de réaliser une économie pérenne de la ressource en eau, comme mesure d'adaptation aux restrictions ; [...]								
Annexe I : Tableau des restrictions des usages économiques et des arrosages spécifiques alimentés par les ressources stockées								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁶ journaliers ⁷ d'eau (ou consommation ⁸ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM du sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	
Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.								

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel
Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'ACI du 26 juin 2024 (Arrêté-Cadre Interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie) est applicable pour la ressource « eau brute GPMM » de LYONDELL Fos durant la période de mars à septembre de chaque année.

En effet, cette ressource, provenant du « Canal d'Arles à Bouc » est majoritairement alimentée par la nappe de la Crau durant cette période, elle-même majoritairement alimentée en eau par les arrosages par submersion, cet apport représentant de l'ordre des 2/3 des apports d'eau totaux annuels de la nappe de la Crau et la presque totalité des apports estivaux. Il est ainsi cohérent de considérer cette nappe de la Crau comme un réservoir aval de la ressource stockée de Serre-Ponçon durant la période de mars à septembre de chaque année.

Durant la période d'octobre à février, cette ressource « eau brute GPMM » est à considérer comme une ressource locale soumise aux dispositions de l'ACD13 qui doit être revu en 2025 (NB post inspection : revu le 25/06/25) pour être rendu cohérent avec les dispositions de l'ACI.

De la même façon, concernant « l'eau potable GPMM », sous réserve que le GPMM confirme les informations suivantes :

- l'eau potable délivrée par le GPMM est une eau souterraine ayant le code masse d'eau FRDG104 - Libellé : "Cailloutis de la Crau" ;
- le point de prélèvement de cette eau potable est situé dans le secteur hydrographique SG3b "Crau" ;

La situation est identique à celle de l'« eau brute GPMM » (alimentation par la nappe de la Crau) et cette ressource en eau potable est alors réglementée :

- par l'ACI de mars à septembre
- par l'ACD13 d'octobre à février

Comme autorisé par l'ACI (et par le futur ACD13), LYONDELL Fos a fait le choix de mettre en place un PSH (Plan de Sobriété Hydrique) pour faire valoir ses actions d'économie pérenne de la ressource en eau et bénéficier d'adaptations aux pourcentages de réduction applicables en situation d'alerte / alerte renforcée ou crise.

Le PSH comprend notamment :

- un diagnostic des consommations d'eau (sources d'approvisionnement en eau, volumes d'eaux annuels consommés, les différents usages pour chaque source d'approvisionnement en eau),
- le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'état de l'art (meilleures techniques disponibles),
- le recensement des actions de réductions pérennes déjà mises en places et futures ainsi que les engagements de l'exploitant sur les actions prises en situation hydrique déficitaire.

Lors de l'inspection du 26/11/2024, l'inspection des installations classées a fait un certain nombre de remarques sur le PSH de l'exploitant qui a renvoyé une version modifiée le 1^{er} avril 2025 en utilisant le nouveau modèle de PSH établi par la DREAL PACA et mis à disposition des exploitants

Cette nouvelle version du PSH appelle les commentaires suivants :

- onglet I - Diagnostic des prélèvements : voir le point de contrôle n°2
- onglet II - Positionnement état de l'art MTD : voir le point de contrôle n°9
- onglet III - Recensement des actions de réduction :
 - Actions pérennes de réduction des prélèvements d'eau :
 - **A l'heure actuelle, le PSH ne montre pas de réduction pérenne des prélèvements d'eau entre 2018 et 2024.** En effet, depuis 2018, année de référence dans l'AM sécheresse du 30 juin 2023 modifié, les prélèvements d'eau totaux du site ont augmenté de 4,5 % environ passant de 3 032 326 m³ en 2018 à 3 168 859 m³ en 2024. Une des raisons de cette hausse est liée aux dysfonctionnements du compresseur C910 qui permet de produire de la vapeur sur le site sans consommation d'eau. Le remplacement de cet équipement est prévu lors du Grand Arrêt 2026 et devrait permettre une réduction significative des prélèvements d'eau du site.
 - Depuis 2022, les données présentées dans le PSH montrent toutefois une diminution des consommations d'eau ramenées à la tonne produite : la consommation d'eau a baissé de 3,7 % entre 2022 et 2024 passant de 2,95 m³/tonne produite à 2,84 m³/tonne produite sans pour autant atteindre les performances des certaines années (2,49 m³/tonne produite en 2017 mais l'exploitant rappelle que le procédé a évolué depuis avec des puissances de production supérieures induisant une hausse des consommations d'eau).
 - L'inspection note par ailleurs que plusieurs actions pertinentes ont été réalisées en 2024 (onglet III) :
 - amélioration de la régulation d'appoint de la TAR CW2 (gain estimé à 42 000 m³/an)
 - poursuite de la campagne de changement du type de purgeurs sur le réseau vapeur (gain estimé à 8 760 m³/an)
 - changement d'une pompe fuyarde (gain estimé à 8 500 m³/an)
 - Les actions de réduction prévues en 2025 doivent être a minima complétées par l'installation de sous-compteurs internes supplémentaires permettant de connaître les consommations de chaque usage nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement si l'exploitant souhaite les valoriser dans les volumes incompressibles pour le calcul du volume de réduction (onglet IV du PSH).
 - **Ainsi, à ce jour, dans l'attente de la confirmation des gains attendus associés aux actions réalisées en 2024** (au travers du suivi des relevés des compteurs externes et internes en 2025) **et dans l'attente de la réalisation des mesures concrètes prévues en 2025/2026 dans le PSH** (recherches de fuites, remplacement du compresseur C910, ...), **l'inspection considère que les mesures de réduction pérennes réalisées entre 2018 et 2024 sont insuffisantes pour prétendre aux adaptations prévues par l'ACI. Il conviendra donc d'appliquer en 2025 les réductions prévues par l'ACI pour la ressource « eau brute GPM » en cas d'alerte / alerte renforcée / crise survenant entre mars et septembre** (période de l'année où cette ressource est considérée comme une ressource stockée). **Cette position pourra être revue sur la base de l'évolution des prélèvements d'eau sur les premiers mois de l'année 2025 et de la**

justification du lancement des actions prévues (recherche de fuites sur tous les réseaux et installation de sous-compteurs supplémentaires notamment).

- Actions en cas de situation hydrologique déficitaire :
 - Eau potable AEP du GPMM : dans son PSH (onglet IV), l'exploitant indique « *L'eau potable est uniquement utilisée pour les aspects sanitaires et n'est donc pas soumise aux seuils d'alerte pour LCF* » : pour mémoire, l'AM du 30/06/2023 s'applique à tous les usages de l'eau, y compris domestiques, dans le périmètre de l'ICPE. Ainsi, les déclarations attendues dans GIDAF en application de l'article 2-IV dudit arrêté doivent inclure tous les usages, y compris domestiques dès lors qu'une ressource est en « alerte renforcée » ou « crise ». De la même façon, le calcul du volume de référence demandé dans le PSH et sur lequel sont appliqués les pourcentages de réduction des prélèvements d'eau prend en compte tous les usages y compris domestiques. **A minima, il est attendu de l'exploitant qu'il s'assure de l'absence de fuites sur le réseau d'eau potable** et qu'il se fasse confirmer par le GPMM les prélèvements facturés en 2024 qui sont en très forte baisse par rapport aux années antérieures.
 - Eau industrielle GPMM :
 - les prélèvements maximum journaliers proposés par l'exploitant sont strictement identiques en Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée et Crise (12 000 m³/jour) : l'exploitant ne propose donc aucune mesure de réduction de ses prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
 - les prélèvements maximums déterminés en application des ACD/ACI et fournis en colonne O de la section III.2 du PSH ne sont pas cohérents avec les résultats des calculs fournis à la section IV.1 du PSH (ex : 11 400 m³/j en Alerte à l'onglet III.2 alors qu'il est calculé 8 509 m³/jour à l'onglet IV.1 pour les trimestres 1 et 2 de 2025). Il convient de corriger les données pour les rendre cohérentes ;
 - calcul des « volumes de référence » et « volume de calcul de réduction » (onglet IV.1) : les pourcentages de réduction considérés (colonnes M à P) sont erronés. Il convient de prendre -10% (alerte) / -20% (alerte renforcée/crise) pour l'ACI et -20% (alerte) / -40% (alerte renforcée/crise) pour l'ACD.
 - pour le calcul du « volume de réduction », l'exploitant a considéré un volume incompressible de 96,8 % (à la place du 5 % forfaitaire prévu par l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023) mais il n'est pas en mesure de démontrer ce pourcentage du fait de l'absence de compteurs internes pour chacun des usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Ainsi, l'inspection ne peut accepter cette valeur de 96,8 % à ce jour et il convient que l'exploitant mette en place des compteurs internes pour chaque usage qu'il considère comme nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement (voir également le point de contrôle n°7).

En conclusion, le PSH daté du 28/03/2025 est à ce jour considéré comme insuffisant par l'inspection des installations classées pour prétendre à l'adaptation des pourcentages de réduction prévues par l'ACI/ACD13 en cas de sécheresse :

- les actions de réduction pérennes n'ont pas conduit à une baisse des prélèvements d'eau depuis 2018 même si une tendance à la baisse apparaît depuis 2022 pour les prélèvements ramenés à la tonne produite ;
- aucune mesure de réduction supplémentaire n'est proposée en Alerte / Alerte renforcée / Crise ;

la position de l'inspection pourra être revue au regard des gains réellement atteints suite aux actions réalisées en 2024 et au lancement/réalisation des actions prévues en 2025 (notamment les recherches de fuites et la mise en place de compteurs internes supplémentaires).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PSH doit être revu pour prendre en compte l'ensemble des remarques formulées par l'inspection. Dans l'attente, l'inspection considère que le PSH n'est pas suffisant pour prétendre à l'adaptation des pourcentages de réduction applicables en situation d'alerte / alerte renforcée ou crise tels que prévus par l'ACI et le futur ACD13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PSH / Milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées
Constats : LYONDELL Fos est alimenté par 2 sources d'approvisionnement en eau dont les milieux de prélèvements sont décrits au premier onglet du PSH « I - Diagnostic_des_prélèvements » : « AEP du GPMM » (réseau d'eau potable) : - l'eau potable est fournie par le GPMM ; - il convient que l'exploitant demande au GPMM un écrit confirmant que cette eau potable est une eau souterraine provenant de la nappe de la Crau (code masse d'eau : « FRDG104 - Cailloutis de la Crau » située dans la zone hydrographique SG3b « Crau » de l'ACD13 ; - sous réserve des confirmations attendues de la part du GPMM, cette ressource en eau potable est réglementée : - par l'ACI de mars à septembre - par l'ACD13 d'octobre à février « Eau brute GPMM » (eau industrielle) : - l'eau industrielle est fournie par le GPMM et provient du canal d'Arles à Bouc qui est principalement alimenté par la nappe de la Crau ; - il n'y a pas de code masse d'eau pour les canaux ; - de mars à septembre : cette ressource est considérée comme une ressource stockée réglementée par l'ACI (« système Serre-Ponçon ») entre les mois de mars à septembre. Le code masse d'eau fictif « FRDRFICTIF1 » a été attribué pour ce « système Serre-

Ponçon » dans la nouvelle version du PSH ;

- d'octobre à février : cette ressource est considérée comme une ressource locale réglementée par l'ACD13 (zone hydrographique SG3b) entre les mois d'octobre à février (pas de code masse d'eau pour les canaux).

L'exploitant a confirmé durant l'inspection qu'il n'y avait pas de forage sur le site ni de prélèvement d'eau de mer (le réseau incendie est alimenté par l'« eau brute du GPMM »).

Les modifications à apporter à l'onglet « I - Diagnostic_des_prélèvements » du PSH sont listées ci-après :

- Eau potable AEP du GPMM (colonne D) :
 - ligne 16 (La part de la ressource stockée, est-elle supérieure à 50 %) : indiquer « OUI du 01/03 au 30/09 et NON du 01/10 au 28/02 »
 - ligne 17 : indiquer « ACI / Système Serre-Ponçon » du 01/03 au 30/09 et « ACD13 / SG3b » du 01/10 au 28/02 ».
 - ligne 18 : indiquer « ACI / Système Serre-Ponçon » du 01/03 au 30/09 et « ACD13 / SG3b » du 01/10 au 28/02 ».
- Eau brute GPMM (colonne F) :
 - ligne 12 : indiquer « canal d'Arles à Bouc »
 - ligne 13 : compléter de la façon suivante : « Du 1/03 au 30/09 code masse d'eau fictif Serre-Ponçon FRDRFICTIF1 / Autre période pas de code masse d'eau pour le canal d'Arles à Bouc »
 - ligne 16 (La part de la ressource stockée, est-elle supérieure à 50 %) : indiquer « OUI du 01/03 au 30/09 et NON du 01/10 au 28/02 »
 - ligne 17 : indiquer « « ACI / Système Serre-Ponçon » du 01/03 au 30/09 et « ACD13 / SG3b » du 01/10 au 28/02 ».
 - ligne 18 : indiquer « « ACI / Système Serre-Ponçon » du 01/03 au 30/09 et « ACD13 / SG3b » du 01/10 au 28/02 ».
- Cellule E9 (eau souterraine) : indiquer « non »
- Cellule G9 (autre catégorie) : indiquer « non »
- Section I.4 (évolutions des prélèvements) : les prélèvements en eau potable semblent très élevés hormis pour 2024 (on compte environ 54 m³/an/personne pour les usages domestiques soit 18 900 m³/an pour 350 personnes). Il convient de s'assurer du bon fonctionnement du compteur « AEP GPMM » et d'investiguer les fuites potentielles et/ou les piquages potentiels pour le process si les prélèvements importants des années antérieures sont confirmés (84 100 m³/an en 2023).
- Ligne 60 (Est ce que le prélèvement d'eau a été réduit d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 (en référence à l'art. 3.2° de l'AM du 30 juin 2023)?) : indiquer « NON »
- Ligne 82 (usages industriels) : en toute rigueur :
 - il convient de créer un « poste de consommation » par usage et donc de créer des lignes différenciées pour « chaudières et process » (en différenciant ces deux postes de consommations et en cherchant à caractériser les consommations pour chaque process) / « eau incendie » / « Fabrication d'eau déminée »
 - le poste de consommation « eau incendie » ne doit apparaître qu'au point 5.e et le volume mentionné (~ 200 000 m³/an) doit être justifié en commentaire (ligne 113) : il est notamment demandé à l'exploitant d'avoir une consommation mesurée de l'eau lors des exercices incendie et de privilégier la programmation des exercices en période de sécheresse les moins probables.
 - Point 5.f (Estimation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise (m³/an)) : il est attendu de l'exploitant que le remplissage de

cette ligne 5.f. soit en cohérence avec les actions prises et déclarées aux lignes 88 et 89 du feuillet II du modèle de PSH et avec les investissements passés et futurs décrits au feuillet III-1. L'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point. En effet, la recherche de fuites dans les différents réseaux d'eau (y compris réseau incendie) doit faire partie des actions prioritaires à mener dans le cadre des actions pérennes de réduction de la consommation d'eau. ○ Ligne 118 : indiquer « rejet au milieu » en colonne D et F
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • prendre contact avec le GPMM pour obtenir une confirmation écrite des informations renseignées dans le PSH (onglet I ; paragraphe I.2 - Détails du milieu prélevé) pour les sources d'approvisionnement « AEP GPMM » et « Eau brute GPMM » ; • prendre en compte les remarques de l'inspection pour le remplissage de l'onglet « I - Diagnostic_des_prélèvements » du PSH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PSH / Caractéristiques des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024 (ACI), article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Pour chaque source d'approvisionnement en eau, indiquer le débit annuel maximal autorisé en m³/an dans l'arrêté d'autorisation
Constats : Dans le PSH, l'exploitant doit renseigner, pour chaque source d'approvisionnement en eau, le débit annuel maximal autorisé en m³/an dans l'arrêté d'autorisation. A ce jour, aucun débit annuel maximal autorisé n'est fixé dans les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'établissement LYONDELL Fos. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à fixer, pour chaque source d'approvisionnement en eau, le débit annuel maximal autorisé en m³/an. Les volumes proposés ont été déterminés sur la base des prélèvements d'eau actuels du site et seront revus à la baisse lorsque l'exploitant aura finalisé son plan d'action de réduction des consommations d'eau dans le cadre notamment du Plan Eau national visant les 50 sites industriels français ayant le plus fort potentiel de réduction des prélèvements d'eau. Les volumes maximum de prélèvements proposés dans le projet d'APC sont les suivants : • pour la catégorie « Eaux industrielles » : ○ débit annuel maximal : 3 200 000 m³/an (pour un débit de 3 152 000 m³/an en 2003 et un débit de 3 139 195 m³/an en 2024) ○ débit journalier maximum : 11 000 m³/j (pour un débit moyen journalier de 8 523 m³/j en 2024) ○ débit horaire maximum : 500 m³/h

- pour la catégorie « AEP GPMM » : - débit annuel maximal : 90 000 m³/an (pour un débit de 84 100 m³/an en 2023) - débit journalier maximum : 250 m³/j
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de fixer par APC , pour chaque source d'approvisionnement en eau, les débits de prélèvement maximal autorisés. Après notification de l'APC proposé, l'exploitant devra mettre à jour son PSH pour indiquer ces débits maximum de prélèvements autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : PSH / Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste [...] des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement
Constats : Les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement sont précisés dans l'onglet I du PSH : « AEP du GPMM » : - LYONDELL Fos s'étonne que les factures d'eau du GPMM mentionnent une consommation identique de l'eau potable en 2022 et 2023 (84 100 m³). Un travail de comparaison avec les données du compteur propre à LYONDELL Fos est en cours pour fiabiliser la donnée de consommation en eau potable ; - les prélèvements en eau potable semblent très élevés hormis pour 2024 (on compte généralement environ 54 m³/an/personne pour les usages domestiques soit 18 900 m³/an pour 350 personnes). « Eau brute GPMM » : - le prélèvement d'eau brute est relativement stable depuis 2003 et s'élève à environ 3 millions de m³. L'exploitant rappelle que pourtant, à partir de 2015, la production du site a augmenté de 8,5 % passant de 23,5 t/h d'oxygène à 25,5 t/h d'O₂ ; - Depuis 2018, année de référence dans l'AM sécheresse du 30 juin 2023 modifié, le prélèvement d'eau total du site a augmenté de 4,5 % environ passant de 3 032 326 m³ en 2018 à 3 168 859 m³ en 2024. Ainsi, l'exploitant ne peut pas prétendre à l'exemption au

titre de l'article 3-2° de l'AM sécheresse modifié du 30/06/2023. Une des raisons de cette hausse est liée aux dysfonctionnements du compresseur C910 qui permet de produire de la vapeur sur le site sans consommation d'eau. Le remplacement de cet équipement est prévu lors du Grand Arrêt 2026 et devrait permettre une réduction significative du prélèvement d'eau du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de s'assurer du bon fonctionnement du compteur « AEP GPMM » et d'investiguer les fuites potentielles et/ou les piquages potentiels pour le process si les prélèvements importants des années antérieures sont confirmés (84 100 m ³ /an en 2023). L'exploitant doit poursuivre ses actions de réduction pérenne des prélèvements d'eaux industrielles (cf. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Outre les compteurs « AEP » et « Eau brute » appartenant au GPMM et servant à la facturation, LYONDELL Fos dispose de débitmètres instrumentés sur l'« AEP » et l'« Eau brute » permettant de connaître les consommations instantanées et cumulées de ces deux ressources en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées un plan permettant de localiser les 2 compteurs « AEP » et « Eau brute » du GPMM ainsi que les débitmètres appartenant à LYONDELL Fos et permettant de suivre les consommations en « AEP » et « Eau brute » pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait des données de consommations journalières en « AEP » et « Eau brute » grâce aux données issues des débitmètres instrumentés mais il n'avait pas formalisé de registre permettant de compiler et archiver ces données journalières. Le registre a été créé le jour de l'inspection et présenté avant la fin de la journée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre le remplissage du registre journalier des consommations d'eau « AEP » et « Eau brute » et veiller à pouvoir détecter rapidement toute anomalie constatée sur ces relevés afin d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de fuite. Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une explication sur les pics de consommation (à la hausse et à la baisse) constatés sur les graphes de suivi des consommations journalières en « AEP » et « Eau brute ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PSH / Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
Constats : Ces données sont disponibles à l'onglet IV du PSH : <u>calcul du volume de référence :</u> - le volume de référence a été calculé suivant les modalités de l'AM du 30/06/2023 modifié ; - l'inspection note toutefois quelques écarts mineurs en refaisant les calculs (par exemple, pour l'eau industrielle, la moyenne des volumes journaliers prélevés au trimestre 4 est de 8 597 m³/j en faisant la moyenne des mois d'octobre, novembre et décembre 2024 et non de 8 537 m³/j : expliquer les écarts)

- volume incompressible :
 - l'exploitant a considéré un volume incompressible de 96,8 % (à la place du 5 % forfaitaire) mais n'est pas en mesure de démontrer ce pourcentage du fait de l'absence de compteurs internes pour chacun des usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement ;
 - l'exploitant doit expliquer pourquoi la totalité de la production d'eau déminéralisée pour la production de vapeur est un usage nécessaire à la sécurité des installations ;
 - l'exploitant doit démontrer qu'aucune fuite n'est présente sur les réseaux alimentant les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement ;
 - ainsi, l'inspection ne peut accepter cette valeur de 96,8 % à ce jour et il convient que l'exploitant mette en place des compteurs internes pour chaque usage considéré comme nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.
- Calcul du volume de calcul de réduction :
 - le calcul doit être revu au regard de la remarque formulée sur le volume incompressible

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des actions complémentaires sont attendues de la part de l'exploitant afin de justifier du volume incompressible de 96,8 % et donc du « volume de calcul de réduction » sur lequel sont appliqués les pourcentages de réduction en cas de sécheresse si le PSH est jugé insuffisant au regard de l'ACI/ACD13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PSH / usages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024 (ACI), article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

PSH / Onglet I / I.5 Usages :

- usage domestique
- autres usages non industriels (ex : arrosage d'espaces verts, refroidissement et/ou nettoyage bureaux, nettoyage des vitres, etc)
- refroidissement de l'outil industriel ou autre refroidissement industriel
- processus industriels hors refroidissement

Constats :

Les différents usages de chaque source d'approvisionnement sont décrits à l'onglet I du PSH mais les consommations spécifiques de ces différents usages ne sont pas connues avec précision du fait de l'absence de sous-compteurs/débitmètres internes :

- « Eau brute GPM » : cette ressource est utilisée pour plusieurs usages :

◦ Refroidissement (CW1 et CW2 qui sont des TAR) : il s'agit du plus gros poste de consommation d'eau du site qui représente environ 2 millions de m³/an (soit environ 66 % de la consommation totale d'eau du site). Cette consommation est plus importante les années de fortes chaleurs ; ◦ Fabrication d'eau déminée : cette consommation représente environ 654 000 m³/an ◦ Fonctionnement des chaudières : cette consommation est estimée à 196 000 m³/an ◦ Réseau incendie : cet usage est estimé à 196 000 m³/an ◦ Process industriel (fabrication des glycols) : cette consommation est estimée à 26 280 m³/an ◦ l'exploitant ne dispose pas de sous-compteurs internes qui permettraient de connaître avec précision les consommations spécifiques de ces différents usages, d'identifier les équipements les plus gros consommateurs d'eau et de détecter d'éventuelles fuites sur les différents réseaux. • « AEP du GPM » : cette ressource est utilisée pour 2 types d'usages : ◦ usages domestiques (sanitaires, restaurant d'entreprise, nettoyage des locaux, ...) ◦ alimentation des douches et lave-oeil de sécurité : il n'y a pas de mise hors gel de ces circuits et pas d'équipement qui coulent en continu l'hiver ◦ l'exploitant ne dispose pas de sous-compteurs internes qui permettraient de connaître la consommation spécifique de ces 2 types d'usages ni la répartition des consommations pour les différents usages domestiques ◦ il n'y a pas d'arrosage d'espaces verts sur le site de LYONDELL Fos-sur-Mer
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant transmet un plan d'action accompagné d'un échéancier visant à installer des compteurs d'eau internes supplémentaires judicieusement positionnés sur le site afin de connaître avec précision les consommations spécifiques des différents usages de chaque source d'approvisionnement, d'identifier les équipements les plus gros consommateurs d'eau et de détecter d'éventuelles fuites sur les différents réseaux. Ce point est repris dans le projet d'APC transmis à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : PSH / Positionnement par rapport à l'état de l'art

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024 (ACI), article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : II.1 : indicateur de production II.2 : BREF / MTD II.3 : Détails des efforts par poste
Constats : L'onglet II du PSH fournit les informations suivantes :

- II.1 : Indicateurs de production :
 - suite à l'inspection, l'exploitant a modifié son PSH pour présenter les chiffres permettant de calculer l'évolution de la consommation d'eau spécifique du site exprimée en « m³/tonne produite »
 - Depuis 2022, les données présentées dans le PSH montrent une diminution des prélèvements d'eau ramenés à l'indicateur de production : la consommation d'eau a baissé de 3,7 % entre 2022 et 2024 passant de 2,95 m³/tonne produite à 2,84 m³/tonne produite sans pour autant atteindre les performances des meilleures années (2,49 m³/tonne produite en 2017).
- II.2 : Positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)
 - BREF CWW/MTD 7 : l'exploitant a mis en place sur ses installations (au niveau des lignes MTBE et glycols) des systèmes de récupération des eaux de process afin que ces eaux puissent être réutilisées comme combustible (mélange avec le liquide combustible A) pour les chaudières et fours.
 - l'exploitant a mis en place un recyclage de l'eau de process sur son circuit de refroidissement, afin de limiter sa consommation d'eau et réduire le volume des effluents aqueux traités au niveau de la fabrication des glycols et au niveau de la ligne de fabrication MTBE
- II.3 : Détails des efforts réalisés par poste :
 - Ligne 88 : la recherche de fuites dans les différents réseaux d'eau potable (AEP) et d'eau industrielle (Eau brute) doit être rapidement lancée et il conviendra de chiffrer les économies faites et de les mentionner en ligne 88 lors des prochaines mises à jour du PSH. Cette action de recherche de fuites doit s'accompagner de l'ajout de compteurs internes en plus de ceux déjà existants pour suivre l'évolution des consommations (et les dérives/fuites éventuelles) et la mise en place de suivis réguliers des consommations d'eau (analyse des relevés des compteurs).
 - Ligne 89 : l'exploitant a lancé une campagne de changement des purgeurs, en cours depuis 2023, en vue de leur remplacement par une meilleure technologie. Il s'agit d'une action tout à fait pertinente et à valoriser dans le cadre du PSH. Les gains estimés sont présentés à l'onglet III du PSH : il convient de les rappeler en ligne 89 de l'onglet II.3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, en lien avec le plan d'action visant à installer des sous-compteurs sur le site (cf. point de contrôle n°8), l'exploitant propose un plan de maintenance préventive de recherche/réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable (AEP) et industrielle (Eau brute). Ce point est repris dans le projet d'APC transmis à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : PSH / Actions de réduction + Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Sobriété hydrique du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.
Constats : A l'onglet III du PSH sont décrites les actions de réductions pérennes déjà mises en places et futures ainsi que les engagements de l'exploitant sur les actions prises en situation hydrique déficitaire. De façon générale, l'exploitant explique que les études menées sur des actions de recyclage ou de réutilisation des eaux usées traitées en sortie de STEP concluent à des difficultés techniques de mise en œuvre car ces eaux sont très chargées en sels (chlorures et sulfates) et nécessiteraient des étapes de traitement, elles-mêmes consommatrices d'eau et/ou émettrices de rejets aqueux/atmosphériques. En 2024, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes de réduction pérenne de la consommation d'eau : • Amélioration de la régulation d'eau appoint du CW2 (TAR) - Gain estimé : 42 000 m³/an • Changement de la pompe G873 - Gain estimé : 8 500 m³/an • Changement du type de purgeurs sur le réseau vapeur - Gain estimé : 8 760 m³/an (gain attendu de 1 t/h sur l'ensemble du programme). Il s'agit d'un programme pluriannuel d'entrevue visant à augmenter le taux de bon fonctionnement des purgeurs de 50 % à 85 %. A la date du 26/11/2024, 137 purgeurs sur les 168 prévus ont été remplacés D'autres actions de réduction pérenne de la consommation d'eau sont attendues / programmées et plus particulièrement les 2 actions suivantes : • Remplacement du compresseur C910 : le gain estimé est de 175 000 m³/an. Cet investissement de 5 M€ a été confirmé pour le grand arrêt 2026 au cours duquel les travaux de préparation seront réalisés pour une mise en service du nouveau compresseur en 2027 ; • Projet VEP E3212 : le gain attendu est de 8 760 m³/an. Les travaux sont prévus durant le grand arrêt 2026 pour un démarrage en 2027. Les actions déjà réalisées en 2024 et celles budgétées pour le grand arrêt 2026 seront valorisées dans le cadre du Plan Eau 50. Les remarques de l'inspection sur le remplissage des onglets III et IV du PSH sont détaillées au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre en compte les remarques de l'inspection sur le remplissage des onglets III et IV du PSH qui sont détaillées au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Pour répondre à cette obligation de déclaration sur GIDAF en cas d'alerte renforcée ou de crise, il est nécessaire que l'exploitant crée dès à présent le cadre « Gestion de l'eau » sur GIDAF en renseignant toutes les informations demandées (et plus particulièrement les coordonnées des points de prélèvements en Lambert 93) afin que l'inspection des installations classées puisse cartographier et identifier les ICPE alimentées par une ressource donnée. En 2024, aucun niveau d'alerte renforcée/crise n'a été atteint pour les ressources consommées par LYONDELL Fos (eau potable GPMM, eau brute GPMM). A la date du 15 avril 2025, l'exploitant a créé son cadre « Gestion de l'eau » sur GIDAF et a déclaré comme attendu 3 points de prélèvements et 1 point de rejet : • « Prélèvement Canal Arles Bouc du 1-3 au 30-9 » (il est en effet nécessaire de déclarer deux points distincts pour les périodes de mars à septembre puis d'octobre à février du fait de la spécificité de la saisonnalité de la ressource en eau du Canal d'Arles à Bouc). L'inspection note que les coordonnées Lambert 93 de ce point de prélèvement ne sont pas exactement les mêmes que celles déclarées à l'onglet I du PSH : il convient de mettre en cohérence ces coordonnées. • « Prélèvement Canal Arles Bouc du 1-10 au 28-2 » : en application du « <i>Tutoriel relatif au remplissage par les ICPE de la structure de surveillance Gestion de l'Eau de la plateforme de gestion des déclarations d'auto-surveillance fréquente GIDAF suite à l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023</i> » (version du 6 février 2025), l'exploitant a bien sélectionné le milieu de prélèvement « eaux souterraines » / Masse d'eau : « Cailloutis de la Crau (FRDG104) ». • « Station de pompage du Ventillon » (AEP GPMM) • « Rejet en DARSE 2 » (point de rejet dans le Golfe de Fos)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier les coordonnées Lambert 93 des points de prélèvements et les rendre cohérents avec ceux déclarés dans le PSH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois